

vient à de véritables & fideles Sujets, nous ferons de nôtre mieux, & veillerons que S. M. soit fortement maintenüe, & lui donnerons des marques de nôtre fidelité, soumission & obéissance, par l'assiduité de nos services, & en lui fournilant tous les secours dont nous serons capables. Mais si le malheur nous arrivoit que S. M. vint à deceder sans laisser de ses descendans mâles, la dignité Royale, en ce cas-là, se trouvera échüe à la libre élection des Etats du Royaume, sans que personne sous prétexte de droit hereditaire, ou pour autres raisons, puisse prétendre à la Couronne de Suede.

De plus nous nous engageons & obligeons nous & nos descendans, de ne jamais faire aucune élection sous quelque nom que ce puisse être, tant que nôtre très gracieuse Reine, ou ses descendans mâles seront en vie; & beaucoup moins de souffrir qu'une telle proposition nous soit faite ou insinuée, soit dans le tems present, soit à l'avenir. Mais lors que de la maniere susdite l'ordre de la succession viendra à cesser, par le decés de la dernière personne Royale; les Etats seront obligez sans être convoquez par qui que ce soit, de se trouver à Stokolme, 30. jours après le decés de la Reine ou du Roi son Successeur, pour proceder à une nouvelle élection. Et si quelqu'un étoit assez mal avilé, & s'oublieroit jusqu'à vouloir avant l'Assemblée generale des Etats, mettre sur le tapis ou proposer quelque chose qui tendît à l'élection Royale, pour soi ou pour un autre, par où l'on donneroit atteinte à la libre volonté des Etats; une telle person-